

## Bien Vivre et droit à l'autodétermination des peuples\*



*"L'homme est le moyen que la nature s'est donnée pour prendre conscience d'elle-même" Freidrich Schelling*

### Denis Langlois\*\*

En Amérique latine, en Afrique et en Asie, dans ce qu'on appelle le Sud, on n'échappe pas à certaines tendances. Sur ces continents des multinationales de l'extraction opérant depuis des décennies se voient aujourd'hui de plus en plus contestées par des populations dont le mode de vie et l'identité sont profondément marqués par leur rapport à la terre et à la nature. Cette tendance au développement de type extractif est également présente dans les pays qu'on appelle «développés», ceux du Nord. Mais chez les uns comme chez les autres, plusieurs populations résistent à un mode de développement destructeur et, parmi elles, les peuples autochtones occupent une place non négligeable.

Il sera question ici non pas tant de la résistance des peuples autochtones que de ce qu'elle inscrit dans

*Le Bien Vivre, est lié  
étroitement à la réaffirmation  
d'un droit reconnu aux  
peuples depuis plusieurs  
décennies*

le combat pour des alternatives à un mode de développement dominant. L'une de ces alternatives, le Bien Vivre, est liée étroitement à la réaffirmation d'un droit reconnu aux peuples depuis plusieurs décennies, leur droit à disposer d'eux-mêmes, à savoir le droit de déterminer leur avenir politique, économique, social et culturel, le droit à l'autodétermination.

#### 1. Deux pays où le Bien Vivre est déjà constitutionnalisés

Dans deux pays latino-américains, l'Équateur et la Bolivie, des constitutions nouvelles ont été ratifiées par référendum universel. Elles sont d'un intérêt majeur pour notre propos. Fondées sur le principe du Vivre Bien (Bolivie) ou Bien Vivre (Équateur), les orientations qui y sont fixées en matière d'activités économiques ou sociales comme au plan des

\* Cet article reprend des éléments de deux interventions sur le sujet: la première dans le cadre d'une conférence organisée par le groupe UTOPIA à la Maison des Sciences Économiques (MSE) de l'Université Paris 1, le 11 octobre 2011 et la seconde à l'occasion du Colloque international «Plan Nord Plans Sud», à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), le 27 avril 2012.

\*\* Denis Langlois est politologue et enseigne présentement à la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Ottawa. Il travaille dans le domaine des droits humains depuis plus de 25 ans. Il a participé à plusieurs missions d'observation et de formation ici et dans le monde. Après un engagement de six années en Amérique latine, comme conseiller de la *Defensoría del Pueblo* de Bolivie, il s'est concentré sur les enjeux de droits au regard de la résurgence autochtone. Suite à plusieurs articles, il a publié en 2008 *Le défi bolivien*, aux éditions Athéna. Il poursuit ses travaux comme chercheur indépendant sur le vivre ensemble dans le cadre d'alternatives nécessaires au modèle de développement dominant.

Image : Source: Ley de Biodiversidad CONAIE Quito 2009

obligations étatiques, représentent une rupture intéressante par rapport aux différentes versions de la croissance comme solution à tous les problèmes économiques.

Parmi ces orientations mentionnons:

- la non appropriation privée des ressources naturelles sur les territoires autochtones, voire sur l'ensemble du territoire d'un pays;
- le rôle de l'État en tant que fiduciaire -et non pas propriétaire- d'un patrimoine collectif;
- la responsabilité de l'État de réguler l'économie pour qu'elle assure aussi une fonction sociale et collective;
- l'obligation de l'État de protéger les cycles éco systémiques;
- l'obligation de l'État de soumettre toute mesure législative susceptible d'affecter les peuples autochtones à une consultation préalable auprès des autorités ou institutions qu'ils se sont donnés;
- l'obligation des parties projetant de concéder ou d'exploiter des ressources naturelles non renouvelables de se soumettre à la consultation préalable des communautés autochtones concernées, lesquelles seraient en droit de rétorquer, voire d'en refuser les termes le cas échéant;
- la reconnaissance du rapport spécifique et des droits ancestraux des peuples autochtones à leurs terres et ressources, relation fondée sur le fait d'y vivre, d'en faire partie et d'en tirer les fruits de manière pérenne.<sup>1</sup>

Si les constitutions bolivienne et équatorienne n'interdisent pas la propriété privée ni un

<sup>1</sup> Sur l'analyse des orientations constitutionnelles de ces deux pays voir Denis Langlois, «La vision autochtone du droit de propriété: les cas bolivien et équatorien», dans *Amérique latine De la violence politique à la défense des droits de l'homme*, direction Sophie Daviaud, l'Harmattan, collection Recherches Amérique latine, 2012, p. 119 à 138.

Voir aussi Julie Canovas et Julien Barbosa, «Enjeux et défis de la consécration constitutionnelle des cosmovisions autochtones dans la protection de l'environnement: regards croisés entre Bolivie et Équateur», dans *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, sous la direction de Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule, Bruylant, 2012, p. 536-551.

Pour référer aux constitutions, la bolivienne (février 2009) est disponible -en espagnol- sur: <http://bolivia.infoleyes.com/shownorm.php?id=469>; la constitution équatorienne (septembre 2008) l'est sur: [http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion\\_de\\_bolsillo.pdf](http://www.asambleanacional.gov.ec/documentos/constitucion_de_bolsillo.pdf)

développement fondé sur la croissance économique, elles introduisent néanmoins avec le concept de Bien Vivre une nouvelle orientation de base au développement lui-même.

Influencées par les luttes importantes des Autochtones de ces deux pays depuis deux ou trois décennies en particulier, ces perspectives sont loin d'être exceptionnelles chez les peuples autochtones: Guaranis au Paraguay ou au Brésil, Mayas au Mexique ou au Guatemala, Maoris en Nouvelle-Zélande, Algonquins, Innus ou Ojibway au Canada et au Québec, et bien d'autres aussi, en partagent des aspects essentiels, quand bien même ce serait sous d'autres dénominations.

## 2. Le Bien Vivre se présente comme une alternative

Dans la philosophie autochtone, la terre et les ressources qu'elle renferme ne sont pas des objets appropriables, mais bien un patrimoine collectif

*Dans la philosophie autochtone, la terre et les ressources qu'elle renferme ne sont pas des objets appropriables, mais bien un patrimoine collectif que chacun doit préserver*

que chacun doit préserver. Il s'agit d'une relation particulière à la nature,<sup>2</sup> reconnue en tant que telle en droit international. Cette reconnaissance a été confirmée par plusieurs instances internationales de droits humains. Les deux rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen et James Anaya, ont émis de multiples recommandations à divers États les enjoignant de prendre en compte la relation particulière des Autochtones à la terre. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a lui-même condamné des pays, dont le Canada, en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pour leur non-respect du mode de vie culturelle de «minorités ethniques», une expression incluant les peuples autochtones. Au Canada même, la Cour suprême a émis plusieurs jugements dans le même sens. Enfin cette reconnaissance a été formalisée par des instruments de protection en droit international des droits humains et dans le cadre d'une jurisprudence distincte de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre Un questionnement pour l'ordre mondial*, éditions L'Harmattan, 2008; notamment la Première Partie, les chapitres 1 et 2.

Voir également Denis Langlois, *Le défi bolivien*, éditions Athéna, Montréal 2008; en particulier le Chapitre 3 «Du papier à la réalité», p. 91-119.

<sup>3</sup> La Convention 169 de l'OIT (Organisation internationale du travail), adoptée en 1989 et ratifiée largement en Amérique latine a été le premier instrument de droit international

Dès lors, l'appropriation de la terre et de ses ressources par des multinationales pour leurs activités d'extraction, que ces terres soient troquées ou directement extorquées aux Autochtones qui les occupent, représente une violation de leur droit collectif et ancestral à la terre, aux territoires et aux ressources. Le mot lui-même de «propriété» n'existe pas dans plusieurs langues autochtones, le concept de «développement» ou celui de «ressources» non plus.

Dans un documentaire éloquent sur Le peuple invisible, Richard Desjardins et Robert Monderie recueillaient le témoignage d'Algonquins du Canada pour qui «la terre ou la nature ne leur appartient pas, mais plutôt fait partie d'eux-mêmes» (Office national du film, 2007).

On observe des règles chez plusieurs peuples autochtones selon lesquelles il est interdit de vendre «sa» parcelle de terre, celle-ci étant considérée un bien de la communauté et non une propriété individuelle. Les forêts, les montagnes, les plantes, les arbres, la biodiversité, les glaciers, l'eau, les rivières, la terre, le sous-sol, tous ces éléments de la nature

contraignant les États l'ayant ratifié à reconnaître et à respecter les droits territoriaux des Autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en septembre 2007 est devenue pour sa part le premier instrument à leur reconnaître le droit à l'autodétermination en tant que peuples, égaux à tous les autres peuples.

Par ailleurs, en matière de jurisprudence, c'est la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui est allée le plus loin, en reliant la vision autochtone sur la nature à leurs droits collectifs, identitaires, culturels et générationnels à la terre et aux ressources qu'elle renferme. C'est en vertu de l'article 21(droit de propriété) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme que plusieurs jugements en ont attesté: Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs Nicaragua, sentence du 31 août 2001, Série C No. 79, paragraphe 149, <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm>; Cas du massacre de Plan de Sánchez vs. Guatemala, sentence du 29 avril 2004 [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_105\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_105_esp.pdf); Cas de la Communauté Moiwana vs. Surinam, sentence du 15 juin 2005, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_124\\_esp1.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_esp1.pdf); Comunidad indígena Yakye Axa vs Paraguay, sentence du 17 juin 2005, Série C No 125, paragraphe 146, <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm>; Cas de la Communauté autochtone Sawhoyamaya vs. Paraguay, sentence du 29 mars 2006, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_146\\_esp2.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_esp2.pdf); Cas du Pueblo Saramaka vs. Surinam, sentence du 28 novembre 2007, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_172\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_esp.pdf); Cas du Pueblo Sarayaku Vs. Ecuador, sentence du 24 juillet 2012, [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_245\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_esp.pdf)

sont indissociables de la vie, de leur vie, et aussi à leurs yeux, de la nôtre. Dans leur perspective, tout cela est interconnecté.

C'est là un des fondements de la conception du Bien Vivre. Ainsi, il est compréhensible qu'un modèle de développement consistant à instrumentaliser la nature, à en tirer le maximum de profits sans considération de ses capacités propres à se maintenir, à se reproduire et à préserver ses équilibres, entre en opposition avec la vision que les Autochtones ont des éléments constitutifs et des équilibres de la nature. Les prémisses du mode de développement qui domine à l'heure actuelle sont contradictoires avec la relation particulière qu'ont les Autochtones avec la nature.

La contradiction entre ces deux visions renvoie également à une attitude encore aujourd'hui profondément coloniale à l'égard des droits des peuples autochtones.

C'est bien ce que montre l'annonce du Plan Nord par le premier ministre québécois, Jean Charest: «... c'est le chantier d'une génération (...) dans un des derniers territoires vierges du monde»<sup>4</sup>

Difficile d'être plus méprisant à l'endroit de ceux et celles qui occupent depuis des siècles le «chantier» de la génération élue. Des femmes Innus ont marché de Sept-Îles à Montréal, où elles sont arrivées le 22 avril 2012, Jour de la Terre, alors que des centaines de milliers de personnes manifestaient à Montréal et ailleurs au Québec contre les projets destructeurs et spoliateurs de ce gouvernement, dont en particulier son Plan Nord.

Nous nous concentrerons ici sur trois éléments du Bien Vivre: sa signification comme nouveau paradigme, sa vision de la place de l'être humain par rapport à la nature, et sa proposition de nouveaux rapports entre les êtres humains eux-mêmes.

<sup>4</sup> Voir Antoine Robitaille, «Charest mise sur le Nord», Le Devoir, 29 septembre 2008, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/208131/charest-mise-sur-le-nord>; et aussi Robert Dutrisac, «Faciliter le boom minier. Jean Charest fait miroiter des investissements publics et privés de 80 milliards d'ici vingt-cinq ans au nord du 49e parallèle», Le Devoir 10 mai 2011, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/322973/faciliter-le-boom-minier>

## 2.1 Un nouveau paradigme de civilisation

Le Bien Vivre est principalement d'origine andine, même si l'on retrouve beaucoup d'affinités entre ce concept et ceux d'autres peuples autochtones dans diverses parties du monde.

*Suma qamaña*, terme aymara, et *Sumak kawsay*, terme quechua, veulent dire sensiblement la même chose: vie, au sens d'état, d'être (*qamaña*, *kawsay*); en plénitude, en excellence (*suma/sumak*). Selon les auteurs andins, il s'agit d'une «vie en plénitude». Chez les Guaranis, l'expression *teko kavi* signifie «vie bonne»; chez les Embera de la Colombie, on dit «vivre ensemble et être en harmonie entre tous». Au sein du peuple Araona de Bolivie, il s'agit de «vivre en harmonie, affection, amour, sans problèmes, dans la tranquillité et le bonheur». En outre, en s'appuyant sur une revue écologiste catalane, l'auteur aymara dont nous nous inspirons ici, Fernando Huanacuni Mamani,<sup>5</sup> associe les idées portées par certains mouvements occidentaux à la vision autochtone du Bien Vivre, mentionnant entre autres le courant de la décroissance.

Le Bien Vivre se présente comme un nouveau paradigme de civilisation face à la crise multidimensionnelle que connaît notre monde actuel. C'est un concept qui s'oppose au mode de développement dominant, dont la visée est de «vivre avec toujours plus», ce qui suppose un prélèvement continu de ressources, une croissance illimitée et une consommation orientée vers l'accumulation matérielle:

*Le modèle de développement à promouvoir n'est pas destructeur, ni illimité. Les pays doivent produire des biens et services nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux de leur population, mais d'aucune manière ne peuvent poursuivre dans cette voie de développement. Car les pays les plus riches tiennent une empreinte écologique cinq fois plus grande que ce que la planète est en mesure de supporter. Présentement, on a dépassé de plus de 30% la capacité de la*

<sup>5</sup> CAOI (Coordination andine des organisations autochtones), Fernando Huanacuni Mamani, *Buen Vivir y Vivir Bien, Filosofía, políticas, estrategias, y experiencias regionales andinas*, coordination Miguel Palacín Quispe, Lima, febrero 2010 : <http://www.reflectiongroup.org/stuff/vivir-bien> ; édition de junio 2010 <http://www.scribd.com/doc/63299361/Libro-Buen-Vivir-y-Vivir-Bien>

*planète à se régénérer. À ce rythme de surexploitation de notre Terre Mère, il nous faudra deux planètes d'ici l'année 2030.*<sup>6</sup>

La pensée du Bien Vivre se base donc sur le fait de ne consommer que ce que l'écosystème peut supporter, en évitant la production de résidus qu'on ne pourra pas traiter avec sécurité, et en réutilisant ou recyclant tout ce que nous avons utilisé.<sup>7</sup>

Certaines convergences apparaissent dès lors entre le Bien Vivre et des courants orientés vers le bien commun, vers une croissance/décroissance articulée sur des orientations de développement humain, vers une reconnaissance sur le plan écologique de la préservation des équilibres entre nature et espèces vivantes. Ces divers courants de pensée sont fondés sur la conscience de l'existence d'un monde fini -nature et espèces- face à une volonté, qualifions-la d'aveugle, de croissance infinie, illimitée. L'engagement des Autochtones andins contre la passivité de pays «développés» ou celle de pays «émergents» dans la crise du changement climatique est l'un, parmi d'autres, de ces terrains de convergences entre ces courants de pensée et d'action, au-delà de leurs identités historiques particulières.

Des affinités existent bel et bien. Nous reprendrons ici les mots de Stéphane Hessel et Edgar Morin dans un ouvrage récent:

*Le bien-vivre peut paraître synonyme de bien-être. Mais la notion de bien-être s'est réduite, dans notre civilisation, à son sens matériel impliquant confort, possession d'objets et de biens, ne comportant nullement ce qui fait le propre du bien-vivre, à servir l'épanouissement personnel, les relations d'amour, d'amitié, le sens de la communauté. Le bien-vivre aujourd'hui doit certes inclure du bien-être matériel, mais il doit s'opposer à une conception quantitative qui croit poursuivre et atteindre le bien-être dans le «toujours plus». Il signifie qualité de la vie, non-*

<sup>6</sup> Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère, *Acuerdo de los Pueblos*, 22 avril 2010, Cochabamba, Bolivia, p. 2, <http://pensarcontemporaneo.files.wordpress.com/2010/04/conclusiones-conferencia-mundial-de-los-pueblos-sobre-cambio-climatico-cochabamba-19-22-de-abril-2010.pdf>

<sup>7</sup> CAOI, Fernando Mamani, op. cit. p. 16-20.

quantité de biens. Il englobe avant tout le bien-être affectif, psychique et moral.<sup>8</sup>

## 2.2 Une autre vision de la place de l'être humain dans la nature

Le Bien Vivre trouve son fondement dans une conception différente de la place de l'être humain dans la nature. Celui-ci n'est pas le centre d'une nature devant servir ses besoins ou ses intérêts, mais une partie de cette nature, de cette interconnexion des diverses espèces et éléments de la nature. La nature n'est pas un «magasin de marchandises» et l'être humain n'est ni le seul paramètre de vie, ni le «roi de la création».<sup>9</sup>

En langue Ojibway, *nishnabe akin* signifie «la terre à laquelle appartiennent les gens». Les expressions comme *Pacha Mama* chez les Andins, ou *Kaitiatutanga* chez les Maoris de Nouvelle-Zélande par exemple, mettent en relation l'ensemble des éléments composant la nature: animaux, insectes, plantes, montagnes, air, eau, sol, sous-sol, ancêtres et autres êtres du cosmos. Tous ces êtres animés ou inanimés font partie, avec l'être humain, de la communauté en tant que «structure de vie unifiée»<sup>10</sup>. Chez les peuples autochtones, la communauté ne se compose pas seulement d'êtres humains et ne renvoie pas seulement à une structure sociale. Elle englobe les relations de complémentarité et d'interdépendance entre tous les éléments qui font partie de la nature, même ceux qui n'ont pas apparence de vie à nos yeux. C'est ce que les Aymaras désignent par le terme *Ayllu*, englobant êtres vivants et éléments de la nature générateurs de vie (terre, eau, air), auxquels ils accordent parfois un caractère sacré.

Dans cette perspective, des auteurs autochtones comme Mónica Chuji, ex-présidente de la Commission «Ressources naturelles et Biodiversité» de l'Assemblée Constituante d'Équateur, parlent de (dé)construction historique, avec la modernité et le colonialisme, de la relation entre l'être humain et la nature. Une rupture ayant

conduit à la transformation de celle-ci en simple «environnement», et à son instrumentalisation.<sup>11</sup>

Le Bien Vivre est un concept alternatif à la vision anthropocentrique faisant de l'être humain le centre de l'univers, vision que plusieurs auteurs autochtones considèrent être à la source de ce qu'ils qualifient aujourd'hui de «crise de civilisation».<sup>12</sup> C'est pourquoi le Bien Vivre tend à générer, sur le plan économique, des relations de complémentarité, d'interdépendance, voire de réciprocité avec la Terre-Mère (préserver l'équilibre de la nature en échange de ce qu'elle produit pour notre subsistance).

Le Bien Vivre est par ailleurs une conception dynamique, qui se nourrit et s'adapte aux contextes dans lesquels elle s'inscrit. Un exemple parmi d'autres est celui de la lutte des communautés autochtones et paysannes du nord-ouest de l'Équateur, dans la région d'Intag. La résistance à la grande industrie extractive, d'abord japonaise puis canadienne, y a pris une tournure globale, voire politique. En proposant des alternatives à ces mines à ciel ouvert, ces communautés prônent des modes de vie en rupture avec l'impératif d'une croissance économique dont la conséquence est d'accroître la destruction des équilibres naturels et la relation particulière qu'elles entretiennent avec la nature.

*Différentes alternatives à la mine sont mises en place pendant les années qui suivent le départ de Bishi Metals : initiatives d'écotourisme solidaire - dont la plus emblématique se trouve dans la réserve communautaire de Junin, au cœur même de la «zone du conflit» - commerce équitable de produits agricoles et artisanaux locaux - notamment le café biologique [créée en 1998,*

### *Le Bien Vivre trouve son fondement dans une conception différente de la place de l'être humain dans la nature*

<sup>8</sup> Stéphane Hessel et Edgar Morin, *Le chemin de l'espérance*, Fayard, 2011, p. 26-27.

<sup>9</sup> CAOI, Fernando Mamani, op. cit. p. 16.

<sup>10</sup> CAOI, op. cit., p. 35

<sup>11</sup> Mónica Chuji, «Pueblos indígenas y naturaleza en el discurso de la modernidad», juin 2008, p. 1-5, [http://www.flacsoandes.org/dspace/bitstream/10469/1536/2/03\\_%20A.%20Pueblos%20ind%C3%ADgenas%20y%20naturaleza%20en%20el%20discurso%20de%20la%20modernidad.%20M%C3%B3nica%20Chuji%20G..pdf](http://www.flacsoandes.org/dspace/bitstream/10469/1536/2/03_%20A.%20Pueblos%20ind%C3%ADgenas%20y%20naturaleza%20en%20el%20discurso%20de%20la%20modernidad.%20M%C3%B3nica%20Chuji%20G..pdf)

<sup>12</sup> Ibid.

Voir aussi Katu Arkonada, Centre d'études appliquées aux droits économiques, sociaux et culturels (CEADESC) et collaborateur de la CAOI, «Crisis de civilización y Vivir Bien», Intervention au Forum public Le Bien Vivre et les peuples autochtones andins, Lima 28 janvier 2010, rapporté par Servindi le 16 février 2010, <http://servindi.org/actualidad/22391>; traduction française: Primitivi, 17 février 2010, <http://www.primitivi.org/spip.php?article241>

*l'association regroupe maintenant 300 producteurs de café] -; projets de reforestation et de constitution de réserves communautaires visant à protéger les bassins versants et les forêts, menacées par des entreprises de coupe de bois et par la déforestation due à l'activité agricole extensive. L'information étant très tôt perçue comme le nerf de la guerre, Intag se dote aussi de son propre magazine, écrit par et pour ses habitants, puis d'une bibliothèque qui totalise aujourd'hui quelque 2600 ouvrages.*

*Les initiatives locales sont depuis le départ soutenues par le gouvernement cantonal et par son dirigeant indigène, Auki Tituaña, élu en 1996. Devenu un exemple en matière de démocratie participative et de prise en compte des problématiques environnementales, le canton de Cotacachi fonde une «Assemblée d'unité cantonale» qui associe les représentants des communautés à la prise de décisions en matière de développement local et se proclame en 2000 «Canton écologique» en interdisant notamment toute activité commerciale ou industrielle qui «utilise ou menace d'introduire dans l'environnement des substances nocives».<sup>13</sup>*

La défense de cette place particulière de l'être humain dans la nature entraînera chez certains la proclamation de droits inhérents à la nature elle-même. C'est la volonté exprimée par des Autochtones andins de Bolivie et c'est aussi le sens des articles 71 et 72 de la constitution équatorienne de 2008, reconnaissant des droits à la nature. Cela provoquera une dissidence, parfois très ferme, de la part de juristes et de défenseurs des droits humains. Comment serait-il possible à une forêt, un animal ou à une montagne de réclamer ses droits ou de les défendre?

Si le débat à cet égard est loin d'être clos, il convient toutefois de signaler le fait que tous admettent que l'obligation de protection et de préservation des cycles naturels, que la responsabilité d'assurer un équilibre entre l'usage

<sup>13</sup> Anna Bednik, «Intag, Equateur: 'Canton écologique' contre une mine de cuivre à ciel ouvert», FALMAG, 1er mars 2008, reproduit sur le site d'ALDEAH le 9 janvier 2009, <http://www.aldeah.org/fr/intag-equateur-canton-ecologique-contre-mine-cuivre-ciel-ouvert>

Précisons que cette proclamation de nouveaux critères de développement survient huit années avant la ratification de la nouvelle constitution équatorienne.

des éléments de la nature et le maintien de leur pérennité, que cette obligation ou cette responsabilité reposent en fait sur les êtres humains. En particulier, elles reposent sur les autorités publiques actuelles. C'est ce dont attestent aussi les articles de la constitution équatorienne relatifs aux droits inhérents de la nature.<sup>14</sup>

### **2.3 Une transformation nécessaire des rapports entre les êtres humains**

Une troisième caractéristique à souligner quant au concept de Bien Vivre est celle portant sur les rapports des êtres humains entre eux.

Le Bien Vivre se présente d'abord comme un paradigme nouveau face au développement conventionnel et à ses conséquences sur l'équilibre des rapports entre les espèces qui composent la nature. Mais l'appropriation de la terre et des ressources et leur exploitation pour en tirer un profit individuel, ont entraîné un développement structuré par le paradigme de l'accumulation capitaliste et produisant de profondes inégalités entre êtres humains ainsi qu'entre peuples. Dominations, spoliations, exploitations, discriminations et exclusions auront été le lot des peuples autochtones qui vécurent historiquement sous le colonialisme, maux qu'ils vivent encore pour la majorité de leurs membres. Leurs droits collectifs de décider de leur propre avenir et leurs conditions de vie en demeurent profondément affectés.

En changeant les finalités elles-mêmes des activités de transformation de la nature, le Bien Vivre entend contribuer à réduire ces inégalités. Tout en respectant les cultures et les modes de vie différents sur la planète, il s'agit de rompre avec un développement lié non seulement à la détérioration de la nature, mais aussi à l'exploitation et à la marginalisation de communautés humaines.

<sup>14</sup> Il s'agit des articles 71 à 74. L'article 73, par exemple, se lit comme suit:

*L'État prendra des mesures de prévention et de restriction pour ce qui est des activités pouvant conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à l'altération permanente de cycles naturels.*

Un développement générateur de nombreuses souffrances, par exemple une urbanisation massive et incontrôlée, laquelle entraîne des problèmes de dépendances, de santé, de logement, de travail, de contamination, en plus de produire une déconnexion de la «Terre Mère».

Le Bien Vivre tel que promu par les Autochtones andins s'inspire aussi d'institutions ayant survécu au colonialisme et au système capitaliste jusqu'ici. Chez les Aymaras, ces institutions ont pour exemples:

- L'aide mutuelle et permanente dans la communauté (*ayni*)
- La création d'espaces communs de produits et d'aliments (*tampu*)
- La mise en œuvre de responsabilités conjointes pour la protection permanente de la communauté (*tumpa*)
- Des responsabilités assumées à tour de rôle, y compris sur le plan politique, (*muyt'a*)
- Une distribution et une redistribution suivant les nécessités des membres de la communauté afin d'assurer un équilibre dynamique (*khuskha*)
- Des liaisons cérémoniales avec les ancêtres pour retrouver la force de réaliser quelque activité productive, économique, sociale, (*wajt'a*)<sup>15</sup>

À l'instar de courants critiquant l'individualisme poussé, le Bien Vivre propose ainsi un changement de paramètres en matière de relations sociales, lesquelles sont devenues essentiellement marchandes, et plus fortement encore sous le capitalisme aujourd'hui en crise structurelle. De ce point de vue, ce concept soulève un questionnement salutaire sur des orientations supposément immuables, comme celle de la place centrale, unique parfois, occupée par l'économie marchande, comme si d'autres visions du développement et de la société nous étaient impossibles à entrevoir.

Le débat à la Conférence «Rio + 20» de juin 2012, entre d'un côté la promotion de l'économie verte par plusieurs pays, et de l'autre celle des droits humains des individus et des peuples au regard d'un développement soutenable, aura sans doute permis de mesurer le long chemin à parcourir

encore pour que d'autres paramètres de vie et de développement s'imposent.

### 3. Régénération du droit à l'autodétermination des peuples

*Le Bien Vivre tel que promu par les Autochtones andins s'inspire aussi d'institutions ayant survécu au colonialisme et au système capitaliste jusqu'ici.*

Pour le sociologue José María Tortosa:

(...) [l'idée du *sumak kawsay* ou du *suma qamaña*] naît à la périphérie sociale de la périphérie mondiale sans renfermer les éléments trompeurs du développement conventionnel. Il ne sera plus question du «droit au développement» ou du principe «développementaliste» comme guide d'action de l'État. Maintenant, il s'agit du Vivre Bien de personnes concrètes dans des situations concrètes, analysées concrètement. L'idée origine du vocabulaire de peuples jadis totalement marginalisés, exclus de la respectabilité et dont la langue était considérée inférieure, inculte, incapable d'une pensée abstraite, primitive. Or aujourd'hui leur vocabulaire est entré dans deux constitutions.<sup>16</sup>

Face à l'appropriation des terres, des territoires et des ressources de la planète pour en tirer le plus grand profit, il existe un droit lié étroitement au droit à l'autodétermination des peuples, c'est celui du droit à la consultation préalable.

En vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (autodétermination), ceux-ci «déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel».<sup>17</sup> Or le droit d'être consulté sur toute

<sup>16</sup> Tortosa José María, *Sumak Kawsay, Suma Qamaña, Buen Vivir*, Instituto Universitario de Desarrollo Social y Paz, Universidad de Alicante, Fundación Carolina, San Juan Alicante, août 2009, <http://www.fundacioncarolina.es/es-ES/nombresproprios/Documents/NPTortosa0908.pdf>; cité par Alberto Acosta, dans *El Buen Vivir en el camino del post-desarrollo Una lectura desde la Constitución de Montecristi*, Policy Paper # 9, Friedrich Ebert Stiftung, octobre 2010, <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/quito/07671.pdf>

<sup>17</sup> Article premier des deux Pactes adoptés par l'ONU en 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>. L'article 3 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones utilise exactement la même formulation.

<sup>15</sup> CAO, Fernando Mamani, op. cit., p. 38-39.

mesure législative ou sur tout projet de développement pouvant affecter des populations ou des communautés est indissociable de la capacité à «assurer librement son propre développement économique, social et culturel».

En ce qui concerne les peuples autochtones, ce droit à la consultation a été formalisé pour la première fois en 1989, dans la Convention no 169 de l'OIT.<sup>18</sup> En vertu de cette convention, l'État s'oblige à effectuer une consultation préalable dans tous les cas où des «mesures législatives ou administratives sont susceptibles de les toucher directement» (article 6) et aussi «avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres» (article 15). Vingt-deux (22) pays -seulement- ont ratifié cette convention. Parmi eux, les États latino-américains sont les plus nombreux, quatorze (14) d'entre eux l'ayant fait, notamment sous la pression autochtone, l'Équateur et la Bolivie étant des exemples parmi d'autres.<sup>19</sup>

Tous ces États se sont engagés à inscrire dans leur cadre juridique le respect et la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres et, plus globalement, leur droit d'être partie prenante à toute mesure susceptible de les affecter. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007) a non seulement réaffirmé cette obligation dans plusieurs articles

***La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007) a non seulement réaffirmé cette obligation dans plusieurs articles mais elle est allée beaucoup plus loin***

Pour ce qui est du droit à l'autodétermination des peuples autochtones de Bolivie, voir Denis Langlois, *Le défi bolivien*, op. cit., le chapitre 2 «Le droit d'exister», p. 61 à 90.

Voir aussi: Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, op. cit., Partie 3 chapitre 1, «La reconnaissance du droit à l'autodétermination: la garantie du contrôle des terres et des ressources naturelles», p. 231-265; et enfin Rodolfo Stavenhagen, «Incidences des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des communautés autochtones», Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, E/CN.4/2003/90, 21 janvier 2003.

<sup>18</sup> Organisation internationale du travail, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, Convention 169, 1989, articles 6, 15, 16, <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp2.htm>

<sup>19</sup> Pays latino-américains ayant ratifié la Convention 169 de l'OIT: Argentine, État plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela,

<http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byconv.cfm?conv=C169&lang=FR>

mais elle est allée beaucoup plus loin, du fait de sa reconnaissance du plein droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en affirmant que dans plusieurs situations l'exigence à atteindre était celle du consentement, et non pas seulement de la consultation préalable.<sup>20</sup>

Cependant, dans de nombreux cas impliquant des entreprises d'extraction minière et pétrolière, voire hydroélectriques, ou encore dans ceux où des mesures législatives affectaient les droits de peuples autochtones, cette obligation de consultation a été mise de côté, voire détournée de son sens premier: projet Marlín chez les Mayas au Guatemala; éviction forcée des terres à El Estor au Guatemala par Sky Resources; le cas du peuple Diaguita au Chili dont les eaux d'approvisionnement sont directement affectées par le projet Pascua Lama de la compagnie canadienne Gold Corp.; on trouve aussi de nombreux cas de non consultation en Colombie, au Brésil, en Équateur, au Honduras... Au sein même du nouvel État plurinational de Bolivie, présidé par Evo Morales, Autochtone Aymara, le projet de route transcontinentale traversant un territoire indigène patrimonial, le TIPNIS (Territoire indigène du Parc national Isiboro Secure), a fait l'objet d'une altercation majeure entre le gouvernement et trois peuples autochtones de ce territoire. Dans ce cas, le débat persiste encore sur la question de savoir qui doit être consulté.<sup>21</sup>

La non-application de l'obligation de consultation préalable, et ce à travers les institutions et autorités propres aux peuples autochtones, a pour effet de nier dans les faits l'égalité de ces peuples et leur droit à l'autodétermination, pourtant reconnu par ces mêmes pays au moment de leur adoption de la

<sup>20</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), articles 10, 11, 15, 17, 19, 27, 28, 29, 30, 32, 36, 38, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement>

Voir aussi James Anaya, rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des peuples autochtones, «La question fondamentale de l'obligation de consulter», dans son rapport du 15 juillet 2009 présenté au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/12/34.

<sup>21</sup> Voir l'analyse de Fundación Tierra, «*Algunas respuestas sobre la consulta en el TIPNIS*», 9 juillet, 2012, [http://www.ftierra.org/ft/index.php?option=com\\_content&view=article&id=10546:rair&catid=174:marcha-indigena&Itemid=243](http://www.ftierra.org/ft/index.php?option=com_content&view=article&id=10546:rair&catid=174:marcha-indigena&Itemid=243)



Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.<sup>22</sup> Mónica Chuji affirme par exemple que l'incompréhension de la dimension politique des revendications autochtones par le gouvernement Correa en Équateur porte celui-ci à vouloir les «intégrer à la société», voire à les «citoyenniser» individuellement, ce qui revient selon elle à nier leurs droits collectifs en tant que peuples.<sup>23</sup>

Les peuples habitant ces territoires «à développer» se trouvent également exclus d'autres droits qui leur sont reconnus par les Pactes, comme le droit de «prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis», ainsi que de celui «d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle».<sup>24</sup>

Il devenait donc plausible que leur résistance à ce mode de développement comporte la mise en œuvre de moyens propres à exercer eux-mêmes cette consultation démocratique. C'est ce qui se produisit. Des référendums populaires sur des projets d'extraction se multiplièrent, inspirés entre autres par celui victorieux de Tambogrande au Pérou<sup>25</sup>. Des consultations eurent lieu sur la construction de routes ou de barrages, des assemblées communales et des sommets de représentants autochtones

<sup>22</sup> Sur les enjeux relatifs aux modalités d'application du droit à la consultation préalable (désignée aussi par le vocable Libre consultation préalable éclairée), Véronique Lebus soulève des aspects très pertinents: accès réel à l'information nécessaire, exigence de négociation de bonne foi de la part des parties en présence, litiges sur la détermination des interlocuteurs légitimes de chacune des parties, négociation d'égal à égal entre États et représentants attirés des peuples autochtones. Voir Véronique Lebus, «Le libre consentement préalable et éclairé: contribution synthèse sur une pratique en développement», [http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Le\\_libre\\_consentement\\_préalable\\_et\\_eclairé\\_Veronique\\_Lebus.pdf](http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Le_libre_consentement_préalable_et_eclairé_Veronique_Lebus.pdf)

<sup>23</sup> Entretien avec Mónica Chuji, Quito le 21 décembre 2010. Voir également son article «Ecuador: la consulta es un derecho no un mecanismo de disuasión del poder», dans El Polvorín, 20 juin 2010, <http://elpolvorin.over-blog.es/articulo-ecuador-la-consulta-es-un-derecho-no-un-mecanismo-de-disuasion-del-poder-52620504.html>

<sup>24</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP, articles 25a et 27, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

<sup>25</sup> L'organisme canadien «Droits et Démocratie», liquidé dans les deux dernières années par le gouvernement Harper, avait été sollicité en 2002 par la municipalité du district de Tambogrande pour participer à l'observation du processus de consultation. Il rendit un rapport très instructif sur la nouveauté et l'efficacité démocratique de ce mode de consultation; Stéphanie Rousseau et François Meloche. L'or et la terre: enjeux du développement démocratique, juin 2002. Site inaccessible maintenant.

ravivèrent la démocratie locale et communautaire. Les exemples de résistance à cette absence de consultation sont nombreux et ne se limitent pas aux seuls pays ayant ratifié la Convention 169 ou s'étant engagés à respecter les droits reconnus aux peuples autochtones.<sup>26</sup>

La résistance de ces opposants aux activités extractives montre bien que le droit des peuples à choisir leur avenir ne peut plus se satisfaire de la seule décision de l'État sur le territoire duquel les sociétés transnationales opèrent, soit-il reconnu comme démocratique. Ce droit appartient aux peuples qui l'exercent. La Charte des Nations Unies de 1945 ne débute-t-elle pas par les mots «Nous Peuples des Nations Unies...»?

Par ailleurs, l'obligation de consultation préalable elle, il faut le souligner, ne concerne pas que les peuples autochtones, mais toutes les communautés susceptibles d'être affectées par des

législations permissives ou encore par des projets de développement spécifiques. Elle est d'ailleurs inscrite dans plusieurs instruments internationaux aujourd'hui.<sup>27</sup> C'est que si l'avenir des peuples

<sup>26</sup> Dans l'ouest canadien, par exemple, le projet de pipeline Northern Gateway (Edmonton-Kitimat) visant l'exportation du pétrole des sables bitumineux vers l'Asie rencontre une opposition ferme de la part de l'«Union des Indiens» de Colombie-Britannique et du «Sommet des Premières Nations» de cette province. La majorité des Premières nations situées sur le tracé du pipeline accuse la compagnie Enbridge d'élargir le corridor de son pipeline afin de signer des accords avec des bandes autochtones non affectées par de futurs déversements ou n'ayant pas de droits territoriaux sur le tracé véritable du pipeline; Radio-Canada, 26 juillet 2012, <http://www.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2012/07/26/001-premieres-nations-projet-pipeline.shtml>

Le peuple Ogoni dans le delta du Niger (Nigéria) victime de plusieurs décennies de pollution par la compagnie Shell, entre autres, n'a pas attendu la reconnaissance de ses droits par le gouvernement du Nigéria pour fournir un autre exemple de résistance à l'accaparement de ses terres et de ses eaux par des sociétés transnationales. L'offre de règlement hors Cour (\$15 millions) de Shell pour éviter une condamnation judiciaire pour complicité d'assassinats de plusieurs leaders Ogoni atteste de cette résistance même si ce montant est très loin de suffire pour résoudre la pollution catastrophique du delta -le rapport du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) recommande l'adoption d'un plan nécessaire sur 30 années pour décontaminer les zones affectées-; <http://www.unep.org/disastersandconflicts/CountryOperations/Nigeria/EnvironmentalAssessmentofOgonilandreport/tabid/544/19/Default.aspx>

<sup>27</sup> Notamment, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Convention d'Aarhus, UN/ECE, 25-06-1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001. [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep4\\_3f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep4_3f.pdf)

autochtones qui habitaient ces territoires au moment de la colonisation peut être compromis par de tels projets, celui des occupants subséquents peut l'être également dans bien des cas. La résistance des populations québécoises, non autochtones mais tout autant menacées par l'exploitation du pétrole et des gaz de schiste au Québec, nous le montre assez bien.

Les peuples autochtones ne cherchent nullement à cet égard des «privilèges». Ceux de l'Équateur, regroupés au sein de la CONAIE, proposaient par exemple en 2007 d'élargir l'obligation de consultation préalable à toutes les communautés susceptibles d'être affectées par des projets d'exploration, d'exploitation ou de développement de ressources sur leur territoire. C'était la position défendue par la CONAIE devant l'Assemblée constituante de l'Équateur en 2007-2008<sup>28</sup>

En raison de leur conception particulière de la nature, de leur vision singulière des rapports des êtres humains entre eux et avec la nature, en raison aussi de leurs alternatives concrètes à un modèle de développement déphasé, les peuples autochtones semblent aujourd'hui faire évoluer et transformer le sens même du droit à l'autodétermination des peuples.<sup>29</sup>

---

Mentionnons également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes 10 et 23 en particulier, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

<sup>28</sup> Entretien avec Floresmilo Simbaña, responsable «Terres, territoires et ressources» de ECUARUNARI-CONAIE, à Quito le 16 décembre 2010.

La nouvelle constitution équatorienne n'allait pas inclure, toutefois, la proposition de la CONAIE, non plus que sa volonté de rendre la consultation des peuples autochtones contraignante pour l'État.

<sup>29</sup> Sabine Lavorel parle de renouvellement de ce droit, dans le contexte des crises actuelles sur le changement climatique, en liant celui-ci au droit à l'existence de ces peuples et à leur droit au développement. Voir son article, «Le renouvellement du droit des peuples à l'autodétermination face aux changements environnementaux», dans *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, sous la direction de Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule, Bruylant, 2012, p. 541-563.

Ils nous incitent à reprendre la défense de ce droit bien au-delà de la lutte pour délimiter des frontières entre Nations ou entre États. La nouvelle appellation bolivienne issue de la récente constitution -État plurinational de Bolivie- ou encore la reconnaissance par l'Équateur, dès l'article premier de sa nouvelle constitution, du caractère plurinational et interculturel du pays symbolisent à elles seules une révolution juridico-politique au plan des paramètres du vivre ensemble.

Le Bien Vivre des peuples autochtones des Andes s'inscrit pleinement dans la régénération de ce droit à l'autodétermination et des principes qui le sous-tendent.

#### Autres références utiles non citées

Acosta Alberto, «*Hacia la Declaración Universal de los Derechos de la Naturaleza Reflexiones para la acción*», Revista de AFESE, août 2010, <http://www.rebellion.org/docs/117875.pdf>

Álbo Xavier, «*Planificando el Vivir Bien*», Séminaire tenu à La Paz, novembre 2009, <http://servindi.org/actualidad/opinion/19159>

Álbo Xavier, «*Del desarrollo rural al Buen Vivir*», Seminario internacional Desarrollo rural y economía campesina indígena, La Paz y Santa Cruz, CIPCA, abril 2011, <http://www.scribd.com/doc/57056506/Del-desarrollo-rural-al-Buen-Vivir>

CAOI, Foro de los Pueblos Indígenas Minería, Cambio Climático y Buen Vivir – «*Declaración de Lima*», Lima novembre 2010, <http://www.aldeah.org/es/foro-de-los-pueblos-indigenas-mineria-cambio-climatico-y-buen-vivir-declaracion-de-lima>

Chuji Mónica, «*Modernidad, desarrollo, interculturalidad y Sumak Kawsay o Buen Vivir*», Exposé au Forum international sur Interculturalidad y Desarrollo (Interculturalité et Développement), tenu en Colombie (mai 2009), [http://www.inredh.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=216%3Am](http://www.inredh.org/index.php?option=com_content&view=article&id=216%3Am)

[odernidad-desarrollo-interculturalidad-y-sumak-kawsay-o-buen-vivir&Itemid=86](#)

Comélieu Christian, L'économie contre le développement? Pour une éthique du développement mondialisé, l'Harmattan, Paris, 2009.

Davalos Pablo, «*El Sumak Kawsay (Buen Vivir) y las cesuras del desarrollo*», América latina en movimiento, Agencia latinoamericana de información (ALAI), 6 mai 2008, <http://alainet.org/active/23920>

FSM (Forum social mondial) Belem (2009), «Appel des peuples autochtones face à la crise de civilisation», signé par 35 organisations d'au moins 11 pays différents, espagnol et anglais: <http://servindi.org/actualidad/7090>; article en français: [\[social-mondial-a-belem/article/010209/%C2%A1no-queremos-vivir-mejor-queremos-vivir-bie\]\(#\)](http://blogs.mediapart.fr/edition/forum-</a></p></div><div data-bbox=)

Gudynas Eduardo, «*Seis puntos claves en ambiente y desarrollo*», dans Acosta Alberto et Martinez Esperanza, coordination, *El Buen Vivir Una vía para el desarrollo*, Ediciones Abya-Yala, Quito-Ecuador, febrero 2009, p. 39-49.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité de l'auteur-e et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Observatoire des Amériques ou des membres du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM).